

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité - Justice - Travail

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



ORDONNANCE N° 97 - 19/PCS/CAB DU 14 Avril 1997 PORTANT
NOMINATION DE MONSIEUR GBAGUIDI A. NOEL EN QUALITE
DE DIRECTEUR ADJOINT DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES
DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N°
90-12 du 1er Juin 1990 et portant composition, attributions et
fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-Cab du 8 Janvier 1996 portant
composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président
de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant
l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les
avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au
Personnel de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-31/PCS-Cab du 31/12/1996 complétant les
dispositions de l'Ordonnance N° 91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991
fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et
au Personnel de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-022/PCS-Cab du 23 Septembre 1996 portant
création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction
de Documentation et d'Etudes (DDE) ;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de
Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la
Cour Suprême ;

VU : Le Procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

VU : L'Ordonnance N° 97-12/PCS-CAB du 04 Mars 1997 portant nomination de Monsieur GBAGUIDI A. Noël en qualité d'Assistant à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

Le bureau de la Cour entendu en sa séance du 09 Avril 1997 ;

ORDONNE

Article 1er : Monsieur GBAGUIDI A. Noël, Docteur en droit, Enseignant-Chercheur à l'Ecole Nationale d'Administration de l'Université Nationale du Bénin, est nommé Directeur Adjoint de Documentation et d'Etudes de la Cour Suprême.

Article 2 : L'intéressé continue de bénéficier des avantages liés à sa qualité d'Assistant à la Chambre Judiciaire.

Article 3 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 14 Avril 1997



Maitre Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
DPEMFPTRA	2
MF	8
DGBMMF	4
CFMF	2
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
INTERESSE	1
J.O.R.B.	1